

**ASSOCIATION DES JUGES ADMINISTRATIFS  
DE LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES**

Le 1<sup>er</sup> juin 2015

Monsieur Sam Hamad  
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale  
200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU  
TRAVAIL

Déposé le : 2015.06.01

No. : LET-088

Secrétaire : (A)

**Objet : *Projet de loi n° 42 – Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail***

Monsieur le ministre,

L'Association des juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles suit avec intérêt les travaux concernant le projet de loi 42 et vous a déjà soumis un mémoire contenant ses principales préoccupations.

L'Association a pris note de la position adoptée par la commission parlementaire, notamment en regard des articles 52 et 83 du projet de loi. De celle-ci découle cependant une nouvelle préoccupation importante. Celle-ci vous est communiquée immédiatement afin de permettre que les ajustements nécessaires puissent être faits dans le cadre de la poursuite de vos travaux aujourd'hui ou demain.

Ainsi, il est désormais prévu à l'article 52 de la loi que toute personne qui possède une expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions de juge administratif peut être membre du Tribunal (et non uniquement un avocat ou un notaire possédant une telle expérience).

Un amendement a cependant été apporté à l'article 83 pour prévoir que seul un avocat ou un notaire peut être affecté à la division de la santé et de la sécurité du travail, ce que nous ne pouvons que saluer considérant l'abolition de cette exigence à l'article 52.

Or, l'actuel article 243 du projet de loi, dans le cadre des mesures transitoires, se lit comme suit :

**243.** Le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail.

Les qualités requises par la loi pour devenir membre du Tribunal administratif du travail, notamment celles concernant l'expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions du Tribunal administratif du travail, ne sont pas exigées des personnes qui deviennent membres de ce tribunal par application du premier alinéa, même lors d'un renouvellement subséquent, aussi longtemps qu'elles en demeurent membres.

[notre soulignement]

Nous portons à votre attention que l'article 243 ne vise que « les qualités requises par la loi pour devenir membre du Tribunal administratif du travail », mais non celles requises pour être affecté à l'une ou l'autre des divisions du tribunal.

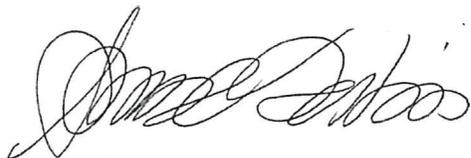
Or, les amendements apportés jeudi dernier font en sorte que ce qui était au départ une qualité requise pour devenir membre du Tribunal, soit le fait d'être avocat ou notaire, est devenu une qualité pour être affecté à l'une des divisions, soit celle de la santé et de la sécurité, ce qui, nous le craignons, n'est pas couvert par la disposition transitoire précitée.

En l'absence d'un amendement à l'article 243 du projet de loi, nous appréhendons que les actuels juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles qui ne sont ni avocats ni notaires ne puissent légalement continuer à siéger au sein de la division santé et sécurité du travail, ce qui n'est manifestement pas votre souhait.

Dans l'intérêt des justiciables et dans le respect des valeurs et objectifs de la justice administrative que sont la qualité, l'accessibilité et la célérité, il nous apparaît important qu'ils puissent continuer à siéger dans cette division, tout comme il importe d'éviter toute contestation éventuelle de leur légitimité et de la légalité de leurs décisions à titre de membres du Tribunal administratif du travail siégeant dans la division de la santé et de la sécurité du travail.

Espérant que ces commentaires vous soient utiles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

La présidente de l'AJACLP



Louise Desbois  
Commission des lésions professionnelles  
96, montée Sandy Beach, bureau 2.01  
Gaspé (Québec) G4X 2W4